

LICENCE EN DROIT – L2

GUIDE PRATIQUE ET PLANNING DE TRAVAIL

- 1 – Equipe pédagogique et permanence des enseignants
- 2 – Programme : enseignements – bibliographie sommaire
- 3 – Conférences de méthode – Bulletins de liaison
- 4 – Devoirs
- 5 – **Examen** : modalités
Convocation pour le délestage de février 2009

Vous devez impérativement et régulièrement consulter notre site :

www.e-cavej.org

Vous y trouverez notamment:

- les bulletins de liaison
- les corrigés de devoirs.
- les dates d'examen
- Toutes modifications éventuelles qui pourraient intervenir dans le calendrier des conférences de méthode, examens, etc.

Ce document est à conserver précieusement, car il vous sera utile tout au long de l'année universitaire.

Outre des précisions sur les matières enseignées, leur coefficient et les modalités de l'examen, il comprend **le calendrier des conférences de méthode, le calendrier des bulletins de liaison mis sur le site** ainsi que les **horaires de permanence des enseignants** du CAVEJ (du Lundi 10 novembre 2008 au Vendredi 23 mai 2009).

Dans la **bibliographie sommaire**, un ou deux manuels vous sont conseillés pour chacune des matières.

Dans les **deux matières fondamentales, Droit civil et Droit administratif**, les thèmes des conférences ainsi que les devoirs proposés (2 par semestre et matière) sont indiqués. Les dates de remises des devoirs **sont impératives.**

Pour chacune des matières, vous devez lire très **attentivement le document de travail** remis lors de l'inscription pédagogique, et notamment l'introduction qui vous indique la manière de travailler.

RESPONSABLE PEDAGOGIQUE ET TUTEUR

Mme Annick JAVET, Maître de conférences

Vous pouvez la joindre pour toutes les questions pédagogiques d'ordre général ou pour obtenir des informations plus précises relatives aux modalités et aux règles de l'examen.

Permanence téléphonique : Le mardi de 9h 30 à 12h 30

RESPONSABLE ADMINISTRATIVE

Mme Chantal RENAUD

Tél : 01-44-08-63-42

Adresse e-mail : cavdeug2@univ-paris1.fr

Compte tenu de la surcharge du service (téléphone-mail), ayez soin de ne téléphoner qu'après avoir lu la documentation qui vous a été remise.

Une réponse sera apportée à vos demandes dans un délai de 3 jours (**ne rappelez pas ou n'envoyez pas de mail avant ce délai**).

Vous pouvez aussi contacter le secrétariat par fax : 01-44-08-63-46

SERVICE CD-AUDIO

Adresse e-mail : studioan@univ-paris1.fr

1 – LES ENSEIGNANTS DE LA LICENCE 2

L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Droit civil

Philippe DELEBECQUE, Professeur
Pierre-Grégoire MARLY, Maître de conférences

Droit administratif

Jean-Marie PONTIER, Professeur
Elisabeth CHAPERON, Maître de conférences

Finances publiques – Droit fiscal

Christophe PIERUCCI, Maître de conférences

Droit pénal général – Procédure pénale

Corine VAN DEN BUSSCHE, Maître de conférences

Droit civil des biens

Marie-Claude CATALA, Maître de conférences
Laurent CHASSOT, ATER

Histoire des idées politiques

Bruno de Loynes, maître de conférences

Droit des affaires

Dominique LEGEAIS, Professeur
Laurent CHASSOT, ATER

Problèmes monétaires et financiers

Annick JAVET-TANGUY, Maître de conférences

Anglais

Isobel NOBLE, PRAG

Allemand

Ingrid MANCHUETTE-KEILWERTH

Espagnol

Paulo AMBLAT, Professeur

LA PERMANENCE DES ENSEIGNANTS DU CAVEJ

L'étudiant peut rencontrer chaque enseignant pour lui demander des conseils, lui faire part de ses difficultés dans l'étude de sa matière, lui demander des précisions pour la correction de ses devoirs, etc.

Pour cela, un contact hebdomadaire présentiel et téléphonique avec les enseignants du Centre est organisé aux jours et heures indiqués ci-dessous.

Ces permanences sont assurées du :

Lundi 10 novembre 2008 au vendredi 23 mai 2009.

Soit au secrétariat du CAVEJ

17, rue St. Hippolyte – 75013 – Paris

Soit au téléphone : 01-44-08-63-54

.....
Annick JAVET

Problèmes monétaires et financiers – Mardi de 9h 30 à 12h 30

Laurent CHASSOT

Droit des affaires et Droit civil des biens – Jeudi de 14h à 17h

Corine VAN DEN BUSSCHE

Droit pénal et Procédure pénale – Jeudi de 10h à 12h 30

Elisabeth CHAPERON

Droit administratif – Vendredi de 9h 30 à 12h 30

Pierre-Grégoire MARLY

Droit civil – Vendredi de 14h à 17h

Christophe PIERUCCI

Finances publiques et Droit fiscal- Mardi de 14h à 17h

*Aucune permanence n'est assurée en
Histoire des idées politiques et en Langue*

2 – LE PROGRAMME D’ENSEIGNEMENT EN LICENCE 2

Pour chacune des matières enseignées, le **document de travail** fourni lors de l’inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L’enseignement dispensé repose principalement sur l’écoute à domicile **des enregistrements**. Ceux-ci sont comparables à l’enseignement magistral donné à la faculté, avec toutefois pour l’étudiant un avantage appréciable. Il peut les écouter plusieurs fois. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques. Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l’étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l’acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière.

Comme tout étudiant en Droit, il devra se procurer **les manuels conseillés et les codes**.

L’étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu’il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l’examen.

Le tableau des enseignements

Tous les enseignements sont notés sur 20, mais ils sont affectés d'un coefficient 1 ou 2.

<u>SEMESTRE 3</u>	<u>modalités</u>	<u>notation</u>	<u>coefficient</u>	<u>crédits</u>
<u>UEF1</u>				
Dt. civil	écrit 2h	40	2	7
Dt. administratif	écrit 2h	<u>40</u>	2	7
		80		
<u>UE2</u>				
Fin. Publiques	oral	20	1	4
Dt. pénal	écrit 1h	20	1	4
Dt. civil des biens	oral	20	1	4
Hist. idées polit.	Ecrit 1h	<u>20</u>	1	4
		80		
SOMME SEMESTRE 3		160	8	30

<u>SEMESTRE 4</u>	<u>modalités</u>	<u>notation</u>	<u>coefficient</u>	<u>crédits</u>
<u>UEF1</u>				
Dt. civil	écrit 3h	40	2	6
Dt. administratif	écrit 3h	<u>40</u>	2	6
<u>UE2</u>				
Dt. fiscal	écrit 1h	20	1	4
Proc. Pénale	écrit 1h	20	1	4
Dt. des affaires	écrit 1h	20	1	4
Pb monét. & Fin.	oral	20	1	3
Langue	oral	<u>20</u>	1	3
		100		
SOMME SEMESTRE 4		180	9	30

Les enregistrements

Ils sont assurés par un professeur de droit de l'une des Universités parisiennes et/ou par un enseignant du centre. Chaque **CD** porte sur l'un des thèmes du programme et comporte des exposés, des exercices théoriques (dissertation), éventuellement des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc).

Bibliographie sommaire

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du Centre audiovisuel d'études juridiques.

Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Droit civil

1) Ph. DELEBECQUE et J.F. PANSIER, Droit des obligations, 1^{er} semestre – Contrat et quasi-contrat, objectif Droit LITEC, dernière édition.

2) Ph. DELEBECQUE et J. F. PANSIER, Droit des obligations, La responsabilité civile, objectif Droit LITEC, dernière édition.

Droit administratif

P. FRIER, Droit administratif – Montchrestien, dernière édition.

E. CHAPERON, Réussir les épreuves de Droit administratif et de Droit de l'environnement, Foucher 5^{ème} éd. 2005.

Droit civil - les biens

Droit des biens (2007) – Mémento LMD, 2^e édition – S. Druffin-Bricca et L.C. Henry

Ou

Droit civil – les biens (2006) -Précis Dalloz, 7^e édition – F. Terré et Ph. Simler

Droit des affaires

D. LEGEAIS, Droit commercial, A. Colin, dernière édition.

Finances publiques

L. SAIDJ, Finances publiques, cours Dalloz, dernière édition.

Droit fiscal

P.BELTRAME, la fiscalité en France, Hachette supérieur (coll. Les fondamentaux) dernière édition.

J. GROSCLAUDE et Ph. MARCHESSOU, Droit fiscal général (coll. Cours) dernière édition.

M. BOUVIER, Introduction au Droit fiscal général et à la théorie de l'impôt, LGDJ (coll. Systèmes) dernière édition.

Problèmes monétaires et financiers

M. RUIMY, Economie monétaire, Ellipses – optimum – 2004 – 223p.

Ou

M. DELAPLACE, Monnaie et financement de l'économie Dunod – 2003 – 276p

Droit pénal

STEFANI, LEVASSEUR, BOULOC, Droit pénal général, Dalloz, dernière édition.

Histoire des idées politiques

J. TOUCHARD, Histoire des idées politiques, Tome i et ii, PUF, coll. Thémis, dernière édition.

Anglais

Isobel NOBLE, Droit, Science politique 1^{er} et 2^{ème} cycles, langues appliquées, éd. Montchrestien.

Allemand, Espagnol

Voir document distribué.

3 – LES CONFERENCES DE METHODE

Elles sont assurées le samedi, au Centre René Cassin (17, rue Saint-Hippolyte – 75013 – Paris) par les enseignants du centre.

Dans chacune des matières principales **Droit civil et Droit administratif**, 10 séances sont organisées en cours d'année pour corriger les devoirs et approfondir le cours.

Des séances sont également organisées dans les autres matières.

Ces conférences sont **facultatives**, mais elles se révèlent décisives pour l'étudiant : compréhension de la matière, travail régulier, contact avec l'enseignant et les autres étudiants.

CONFERENCES DE METHODE DU SEMESTRE 3

Samedi 15 novembre

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Finances publiques (Conf. n°1)
	10h 30 – 12h 00	Droit civil les biens(Conf. n°1)
	12h 00 – 13h 00	TUTORAT (Mme JAVET)
	14h 00 – 15h 30	Droit civil (Conf. n°1)
	15h 30 – 17h 00	Droit civil (Conf. n°2)

+++++

Samedi 29 novembre

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Droit administratif (Conf. n°1)
	10h 45 – 12h 15	Droit administratif (Conf. n°2)
	13h 30 – 15h 00	Histoire des idées politiques (Conf. n°1)
	15h 15 – 16h 45	Droit pénal (Conf. n°1)

+++++

Samedi 6 décembre

Amphi 1	9h 00 – 10h 30	Finances publiques (Conf. n°2)
	10h 45 – 12h 15	Droit pénal (Conf. n°2)

+++++

Samedi 13 décembre

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Droit administratif (Conf. n°3)
	10h 45 – 12h 15	Droit civil (Conf. n°3)
	13h 30 – 15h 00	Droit civil les biens (Conf. n° 2)
	15h 15 – 16h 45	Histoire des idées politiques (Conf. n°2)

+++++

+++++

+

VACANCES DE NOEL : du 20 décembre 2008 au 5 janvier 2009

+++++

Samedi 10 janvier 2008

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Droit administratif (conf. n°4)
	10h 45 – 12h 15	Droit civil (Conf. n°4)
	13h 30 – 15h 00	Droit civil les biens (Conf. n°3)
	15h 15 – 16h 45	Droit pénal (Conf. n°3)

+++++

Samedi 24 janvier

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Finances publiques (Conf. n°3)
	10h 45 – 12h 15	Histoire des idées politiques(Conf. n°3)
	13h 30 – 15h 00	Droit civil les biens (Conf. n°4)
	15h 15 – 16h 45	Droit pénal (Conf. n°4)

+++++

Samedi 31 janvier

Amphi 1	9h 00 – 10h 30	Finances publiques (Conf. n°4)
	10h 45 – 12h 15	Histoire des idées politiques (Conf. n°4)
	13h 30 – 15h 00	Droit administratif (Conf. n°5)
	15h 15 – 16h 45	Droit civil (Conf. n°5)

CONFERENCES DE METHODE DU SEMESTRE 4

Samedi 28 février

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Droit administratif (Conf. n°1)
	10h 45 – 12h 15	Droit civil (Conf. n°1)
	13h 30 – 15h 00	Droit fiscal (Conf. n°1)
	15h 15 – 16h 45	Procédure pénale (conf. n°1)

+++++

Samedi 14 mars

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Anglais juridique (Mme NOBLE)
	10h 45 – 12h 15	Droit des affaires (conf. n°1)
	13h 30 – 15h 00	Droit civil (Conf. n°2)
	15h 15 – 16h 45	Droit administratif (Conf. n°2)

+++++

Samedi 21 mars

Amphi 1	9h 00 – 10h 30	Droit fiscal (Conf. n°2)
	10h 45 – 12h 15	Procédure pénale (Conf. n°2)
	13h 30 – 15h 00	Droit des affaires (Conf. n°2)
	15h 15 – 16h 45	Problèmes monétaires et financiers (Conf. n°1)

+++++

Samedi 28 mars

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Anglais juridique (Mme NOBLE)
	10h 45 – 12h 15	Droit civil (Conf. n°3)
	13h 30 – 15h 00	Droit administratif (Conf. n°3)
	15h 15 – 16h 45	Problèmes monétaires et financiers (Conf. n°2)

+++++

Samedi 11 avril

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Droit administratif (Conf. n°4)
	10h 45 – 12h 15	Droit civil (conf. n°4)
	13h 30 – 15h 00	Droit fiscal (conf. n°3)
	15h 15 – 16h 45	Procédure pénale (Conf. n°3)

+++++

+++++

VACANCES DE PAQUES : du 11 avril au 27 avril

+++++

Samedi 9 mai

Amphi 1	9h 00 – 10h 30	Droit administratif (Conf. n°5)
	10h 45 – 12h 15	Droit civil (Conf. n°5)
	13h 30 – 15h 00	Procédure pénale (Conf. n°4)
	15h 15 – 16h 45	Problèmes monétaires et financiers (Conf. n°3)

+++++

Samedi 16 mai

Amphi 2	9h 00 – 10h 30	Droit des affaires (Conf. n°3)
	10h 45 – 12h 15	Droit fiscal (Conf. n°4)
	13h 30 – 15h 00	Droit des affaires (Conf. n°4)
	15h 15 – 16h 45	Problèmes monétaires et financiers (Conf. n°4)

-

THEMES DES CONFERENCES DE METHODE
DROIT CIVIL
Semestre 3

1^{ère} conférence de méthode : Samedi 15 novembre de 14h à 15h 30 (Amphi 2)
L'offre et l'acceptation

Programme de la séance :

- Point sur l'interprétation des arrêts de la Cour de cassation et sur la méthode du commentaire guidé
- Introduction au droit des contrats
- Etude de l'offre et l'acceptation

2^{ème} conférence de méthode : Samedi 15 novembre de 15h 30 à 17h (Amphi 2)
Les vices du consentement

Programme de la séance :

- Etude de l'erreur, du dol et de la violence
- Point sur la nullité comme sanction de la formation du contrat
- Exercice : analyse de l'arrêt (pourvoi n° 06-10715) rendu le 28 mars 2008 par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi).

3^{ème} conférence de méthode : Samedi 13 décembre de 10h 45 à 12h 15 (amphi 2)
La cause et l'objet

Programme de la séance :

- Etude de la théorie de la cause et son évolution récente
- Etude de la notion d'objet
- Focus sur la jurisprudence relative à l'indétermination du prix
- Point sur la notion de clause abusive
- Exercice : analyse de l'arrêt (pourvoi n° 04-12588) rendu le 5 juillet 2006 par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi)

4^{ème} conférence de méthode : Samedi 10 janvier de 10h 45 à 12h 15 (Amphi 2)
L'effet relatif du contrat

Programme de la séance :

- Etude des distinctions suivantes : effet relatif/opposabilité ; parties/tiers
- Focus sur la relativité de la faute contractuelle
- Focus sur les groupes de contrats
- Exercice : analyse de l'arrêt rendu le 6 octobre 2006 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (l'arrêt figure dans votre fascicule à la page 104).

5^{ème} conférence de méthode : Samedi 31 janvier de 15h 15 à 16h 45 (Amphi 1)
Les sanctions de l'inexécution du contrat

- Point sur l'exécution de bonne foi des conventions
- Etude de l'exécution forcée, l'exception d'inexécution, la résolution, la théorie des risques, et la réparation
- Point sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité
- Focus sur la notion de force majeure
- Exercice : Exercice : analyse des arrêts rendus le 14 avril 2006 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (les arrêts figurent dans votre fascicule à la page 119).

THEMES DES CONFERENCES DE METHODE
DROIT CIVIL
Semestre 4

1^{ère} conférence de méthode : Samedi 28 février de 10h 45 à 12h 15 (Amphi 2)
Généralités sur la responsabilité civile délictuelle

Programme de la séance :

- Introduction au droit de la responsabilité civile
- Point sur le volet "Responsabilité civile" de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription
- Etude des conditions de la responsabilité délictuelle
- Exercice : synthèse de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, en son volet consacré à la responsabilité civile (les étudiants sont invités à consulter cet avant-projet à l'adresse suivante :

http://www.henricapitant.org/article.php3?id_article=47)

2^{ème} conférence de méthode : Samedi 14 mars de 13h 30 à 15h (Amphi 2)
La responsabilité du fait personnel

Programme de la séance :

- Etude des éléments constitutifs de la faute personnelle
- Focus sur la rupture des pourparlers précontractuels et la perte de chance
- Exercice : analyse de l'arrêt (pourvoi n° 04-20040) rendu le 28 juin 2006 par la 3^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi).

3^{ème} conférence de méthode : Samedi 28 mars de 10h 45 à 12h 15 (Amphi 2)
La responsabilité du fait des choses (régime général)

Programme de la séance :

- Etude des conditions de la responsabilité du fait des choses
- Etude du régime de la responsabilité du fait des choses
- Exercice : analyse de l'arrêt (pourvoi n° 04-17653) rendu le 4 janvier 2006 par la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi)

4^{ème} conférence de méthode : Samedi 11 avril de 10h 45 à 12h 15 (Amphi 2)
La responsabilité du fait des choses (régimes spéciaux)

Programme de la séance :

- Introduction aux régimes spéciaux de responsabilité du fait des choses
- Etude de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation
- Etude de la responsabilité du fait des produits défectueux
- Exercice : analyse de l'arrêt (pourvoi n° 05-81350) rendu le 6 avril 2007 par la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi)

5^{ème} conférence de méthode : Samedi 9 mai de 10h 45 à 12h 15 (Amphi 1)
La responsabilité du fait d'autrui

Programme de la séance .

- Etude du régime général de la responsabilité du fait d'autrui
- Etude des régimes spéciaux : responsabilité des pères et mères du fait de leurs enfants mineurs, responsabilité du commettant du fait de ses préposés
- Exercice : analyse de l'arrêt (pourvoi n° 04-11665) rendu le 26 octobre 2006 par la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi)

**THEMES DES CONFERENCES DE METHODE
DROIT ADMINISTRATIF
Semestre 3**

1^{ère} conférence de méthode: 29 novembre 2008 de 9h à 10h30 (Amphi 2)

L'organisation territoriale

Programme de travail :

La partie du cours consacrée à l'organisation territoriale fait l'objet des trois premiers enregistrements audio. Cette partie ne se trouvant pas dans le cours écrit de M. le professeur J.M. Pontier, je vous renvoie à la lecture complémentaire d'un manuel . Vous le choisirez dans la liste des manuels indiqués dans la Bibliographie indiquée dans la première partie de ce document.

Points particulièrement étudiés :

- Rappel de quelques notions de base sur la déconcentration et la décentralisation
- Le contrôle des actes des autorités territoriales avec l'étude des deux textes suivants :
- C.C. Décision n° 82-137 DC du 25 février 1982, Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- **Articles L. 2131-1 à L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales**

2^{ème} conférence de méthode:: 29 novembre 2008 de 10h 45 à 12h15 (Amphi 2)

Les sources constitutionnelles et internationales du droit administratif

Programme de travail :

Le programme de travail est particulièrement lourd car il regroupe les développements consacrés

aux sources constitutionnelles et internationales et je vous recommande de lire quelques décisions du Conseil d'Etat citées dans le cours et reproduites, par exemple, dans le grands arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA) .

Points particulièrement étudiés :

Les rapports qu'entretiennent le droit constitutionnel et le droit de l'Union Européenne seront plus particulièrement exposés lors de cette conférence avec l'étude des deux décisions suivantes :

- C.C. n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique (csdrt 7 et 9)
- CE. 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine* et communiqué de presse du Conseil d'Etat

3^{ème} conférence de méthode : 13 décembre 2008 de 9h à 10h30 (Amphi 2)

Les atténuations au principe de juridicité

Programme de travail :

- *Pour mieux suivre les développements consacrés à l'étude des atténuations au principe de juridicité dans le manuel ou le C.D. n° 6 , je vous conseille de lire un certain nombre de textes reproduits dans el fascicule ou dans un recueil de jurisprudence (par exemple, le GAJA).*

Point particulièrement étudié :

- La séance sera plus particulièrement consacré à l'étude de deux décisions illustrant la notion d'acte de gouvernement .

C.E. 18 décembre 1998, *S.A.R.L. Parc d'activités de Blotzheim et S.C.I. Haselaeker*

C.E. 8 juillet 2002, *Commune de Porta*

4^{ème} conférence de méthode : 10 janvier 2009 de 9h à 10h30 (Amphi 2)

L'acte administratif unilatéral

Programme de travail :

- La notion d'acte administratif

- ***Le régime juridique de l'acte administratif***

Point particulièrement étudié :

Seule la partie délicate concernant l'abrogation et le retrait de ces actes fera l'objet de ce regroupement avec l'étude des textes suivants :

- C.E. 10 Janvier 1930, *Despujol*

- C.E. 3 février 1989 *Compagnie Alitalia*

- C.E. 24 octobre 1997, *Mme de Laubier*

- **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (art. 20 à 23)**

-C.E. 26 octobre 2001, *M. Ternon*

5^{ème} conférence de méthode:: 31 janvier 2009 de 13h30 à 15 h (Amphi 1)
Les contrats administratifs

Programme de travail :

La notion de contrat administratif

Le régime du contrat administratif

Textes plus particulièrement étudiés :

-Pour les critères du contrat :

T.C. 21 mars 1983, *UAP*

C.E. 26 juin 1996, Commune de Cereste

- Pour le régime du contrat :

C.E. 16 juillet 2007 Société Tropic Travaux Signalisation et communiqué de presse du Conseil d'Etat

**THEMES DES CONFERENCES DE METHODE
DROIT ADMINISTRATIF
Semestre 4**

1^{ère} conférence de méthode: 28 février 2009 de 9h à 10h30 (Amphi 2)

Le service public

Programme de travail :

La notion de service public, longtemps considérée comme un «pilier» du droit administratif, est à la fois l'une des plus importantes et l'une des plus controversées. Notion importante, car elle contient l'idée de finalité sociale, de satisfaction des besoins collectifs et peut donc être appréhendée comme le «pivot de l'Etat». Notion controversée sur le plan économique, les critiques portent sur l'excessif déploiement des services publics. Mais ce n'est pas tant la notion qui est alors critiquée qu'un modèle d'organisation qui consiste à confier les services publics à des monopoles publics dont les salariés ont un statut particulier. Très en vogue dans les années 1950, ce modèle est actuellement rénové, notamment en faisant une place à la concurrence.

Points particulièrement étudiés (textes reproduits dans le fascicule)

- L'identification de la notion de service public
- Les principes communs à tous les services publics
- C.C. Décision n° 86-217 DC du 18 octobre 1986 , *Loi relative à la liberté de communication*,
- C.E. Sect. 29 déc. 1997, *Commune de Gennevilliers*

2^{ème} conférence de méthode: 14 mars 2009 de 15h15 à 16h45 - Amphi 2

Service public et police administrative

Programme de travail :

Cette séance, un peu hétéroclite, abordera à la fois les modalités d'organisation des services publics , ce qui nous permettra de terminer la partie du programme qui leur est consacré, et la police administrative, autre fonction sociale de l'activité administrative.

Points particulièrement étudiés (textes reproduits dans le fascicule)

- Le régime juridique des services publics :
C.E. Ass. 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques*(Rec. p. 434) Conclusions Lauent - extraits -
- La police administrative :
Articles L. 2211-1 à L. 2212-5 du CGCT
CE Ordonnance 29 juillet 1997, *Préfet du Loiret*.
TC 5 décembre 1977, *Demoiselle Motsch*

3^{ème} conférence de méthode : 28 mars 2009 de 13h30 à 15h - Amphi 2

La responsabilité administrative

Programme de travail :

Dans cette seule séance consacré à la responsabilité administrative, la responsabilité pour faute sera principalement abordée

Point particulièrement étudié (textes reproduits dans le fascicule)

I - La faute personnelle

CE Ass. 18 novembre 1949, *Demoiselle Mimeur*,

II - La faute de service

C.E. 6 octobre 2000, *Ministre de l'Intérieur c/ commune de Saint-Florent*

8 - C.E. Ass. 3 mars 2004 *Ministre de l'Emploi et de la solidarité c/ Csrts Botella*

II - La responsabilité sans faute

C.E. Ass. 9 avril 1993, *Bianchi*

4^{ème} conférence de méthode: 11 avril 2009 de 9h à 10h 30 (Amphi 2)

La procédure contentieuse

Programme de travail :

Deux séances seront consacrés au contentieux administratif.

Dans celle-ci nous aborderons en premier un aspect de la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire, les dérogations à la compétence administrative . Puis nous examinerons quelques traits spécifiques à la procédure administrative contentieuse, en particulier les référés d'urgence.

Point particulièrement étudié (textes reproduits dans le fascicule)

I Les dérogations à la compétence administrative

T.C. 4 juillet 1991, 2 espèces, *Gaudino et Association de la Maison de la culture Boris Vian*

II Les procédures d'urgence

- C.E. Ass. 2 juillet 1982, *Huglo*
- C.E. Sect. 28 février 2001, *Préfet de Alpes-Maritimes*

5^{ème} conférence de méthode: 9 mai 2009 de 9h à 10h 30 - Amphi 1

Le recours pour excès de pouvoir

Programme de travail :

Deux enregistrements sont consacrés au recours pour excès de pouvoir en raison de son rôle centrale dans la construction du droit administratif. Il existe cependant d'autres recours contentieux, en particulier le recours de pleine juridiction, d'un tout aussi grand intérêt. Les conditions de recevabilité sont communes à tous les recours mais seuls les documents concernant l'intérêt à agir en matière de recours pour excès de pouvoir sont reproduits dans le fascicule de travaux dirigés.

Nous aborderons également les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir. Cet exposé se trouve parfois présenté dans une partie consacrée au principe de légalité parfois même avec la présentation de la décision administrative. Sont alors également étudiés les principes qui régissent ce que l'on nomme la légalité d'exception. Tous ces points ont été vus lors du semestre trois.

Textes plus particulièrement étudiés (textes reproduits dans le fascicule)

- Pour l'intérêt à agir

C.E. sect. 30 oct. 1998, *Ville de Lisieux* et conclusions J.H. STAHL –extraits

- Pour les cas d'ouverture du REP

- CE sect. 7 octobre 1994, *Ville de Narbonne*
- CE 2 novembre 1992, *M. Kherroua et autres*
- C.E. Ass.11 mai 2004, *Association AC*

CALENDRIER DES BULLETINS DE LIAISON
2008 - 2009

SEMESTRE 3

Droit Civil (4) – Droit Administratif (5)

Finances Publiques (2) – Droit Pénal (2) – Droit civil-les biens (2) – HIP (4)

14 novembre → Dt Civil (1) + Dt Administratif (1)

28 novembre → Finances Publiques (1) + Dt. Pénal (1) + Dt Civil-les biens (1) + HIP (1)

4 décembre → Dt Civil (2) + Dt Administratif (2)

12 décembre → HIP (2)+ Dt. Administratif (3)

9 janvier → Dt Civil (3) + Dt Administratif (4)

16 janvier → Dt Pénal (2) + HIP (3)

23 janvier → Dt Civil (4) + Dt Administratif (5)

+ Finances Publiques (2) + Dt Pénal (3) + Dt Civil-les biens (2)+ HIP (4)

SEMESTRE 4

Droit Civil (4) – Droit Administratif (5)

Droit Fiscal (2) – Procédure Pénale (3) – Droit des Affaires (2) – Pbs Monétaires (4)
Anglais juridique (1)

27 février → Dt Civil (1) + Dt Administratif (1)

+ Dt Fiscal (1) + Procédure Pénale (1) + Pbs Monétaires (1)

13 mars → Procédure Pénale (2) + Dt des Affaires (1) + Pbs Monétaires (2)

+ Anglais juridique (1) + Dt. Administratif (2)

27 mars → Dt Civil (2) + Dt Administratif (3)

10 avril → Dt Civil (3) + Dt Administratif (4)

+ Dt Fiscal (2)+ Procédure Pénale(3)+ Pbs Monétaires (3)

8 mai → Dt Civil (4)+ Dt Administratif (5)

15 mai → Dt des Affaires (2) + Pbs Monétaires (4)

4 – LES DEVOIRS DANS LES MATIERES FONDAMENTALES

Des devoirs sont proposés aux étudiants dans les matières fondamentales. Ils sont essentiels, car ils vous obligent à travailler régulièrement et ils vous permettent de vérifier votre niveau de connaissance. C'est en vous heurtant directement aux difficultés de compréhension et de rédaction que vous progressez et que vous vous préparez efficacement à l'examen. De plus, la lecture du corrigé ne sera véritablement utile que si vous avez, auparavant, buté sur la difficulté de faire ce devoir : il vous amènera à comprendre vos erreurs. Au contraire, si vous n'avez pas essayé de faire le devoir, le corrigé vous apparaîtra sans doute facile, et donc sans importance. Une date limite est fixée pour l'envoi au centre de chaque devoir : vous devez impérativement la respecter.

Les enveloppes contenant les devoirs devront être présentées de la manière suivante :

Nom : **Prénom** :
(Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille, suivi de nom d'épouse)

LICENCE 2	Semestre 3 /...../	Semestre 4 /...../
DEVOIR 1 /...../	DEVOIR 2 /...../	
MATIERE : Dt. civil /...../	Dt. administratif /...../	

Les devoirs, adressés au Secrétariat de la **Licence 2** doivent être présentés de la manière suivante :

Nom : **Prénom** :
(Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille suivi du nom d'épouse)
Adresse :
Année d'étude : **Matière** :
Devoir n° : **Note** :
Université d'inscription :

Laisser la place et une marge pour les appréciations et commentaires. Pour chaque devoir envoyé au Centre ; vous voudrez bien joindre une enveloppe retour.

- . autocollante de format 16X23 mm
- . suffisamment timbrée
- . libellée à vos nom et adresse

N.B. : Les devoirs envoyés au-delà de la date limite ne seront pas corrigés.

Le corrigé du devoir sera mis sur le site du centre www.e-cavej.org.

Dates limites de remise des devoirs au CAVEJ

Semestre 3

Devoir 1 Droit civil – à rendre pour le *vendredi 12 décembre 2008*
Droit administratif – à rendre pour le *vendredi 12 décembre 2008*

Devoir 2 Droit civil – à rendre pour le *vendredi 23 janvier 2009*
Droit administratif – à rendre pour le *vendredi 23 janvier 2009*

Semestre 4

Devoir 1 Droit civil – à rendre pour le *vendredi 13 mars 2009*
Droit administratif – à rendre pour le *vendredi 13 mars 2009*

Devoir 2 Droit civil – à rendre pour le *jeudi 7 mai 2009*
Droit administratif – à rendre pour le *jeudi 7 mai 2009*

Droit civil (sem.3) – L 2

Devoir n° 1 : à rendre pour le vendredi 12 décembre 2008

(Pour la présentation de ce devoir, veuillez vous reporter à la page 18 de ce document)

Civ. 3^{ème} , 31 mars 2005

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 septembre 2003), que, suivant acte reçu par M. X..., notaire, un bail à construction a été passé entre la Société civile d'attribution les Cottages de Guermantes (la SCA) et la Société civile immobilière Boissières de Guermantes (la SCI), pour une durée de vingt-cinq ans, en vue de l'édification par le preneur, sur diverses parcelles de terre, de dix-huit maisons individuelles à usage d'habitation ; qu'il était prévu qu'au terme du bail, les constructions deviendraient la propriété du bailleur, sans indemnité au profit du preneur ; que la SCI a demandé l'annulation du bail ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1 / que l'attribution de l'usage des biens sociaux aux associés étant de l'essence de la société d'attribution, celle-ci ne dispose elle-même d'aucun droit de jouissance et ne peut valablement conclure de bail à construction portant sur l'immeuble à construire ; qu'en affirmant que le bail à construction était un moyen de remplir l'objet social de la société d'attribution, la cour d'appel a violé l'article L. 212-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

2 / que l'erreur sur la rentabilité ou viabilité économique d'un contrat constitue une erreur sur la substance qui entraîne la nullité du contrat dès lors qu'aucun aléa n'a été accepté par les parties et que l'erreur est excusable ; qu'en se bornant à affirmer que l'appréciation erronée de la rentabilité économique de l'opération n'est pas constitutive d'un vice du consentement, sans rechercher si les parties avaient accepté un aléa ou si l'erreur commise était inexcusable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1110 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé, d'une part, que la construction d'immeubles étant dans l'objet d'une société d'attribution, le recours à un bail à construction n'était pas contraire à cet objet et était même un moyen de le remplir, et, d'autre part, retenu, à bon droit, que l'appréciation erronée de la rentabilité économique de l'opération n'était pas constitutive d'une erreur sur la substance de nature à vicier le consentement de la SCI à qui il appartenait d'apprécier la valeur économique et les obligations qu'elle souscrivait, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef ; [...]

QUESTIONS

1 – Quel était le problème de droit posé à la Cour de cassation, et quelle est la solution retenue ? (4 points)

2 – La solution aurait-elle été la même si l'erreur de la SCI avait été provoquée par une réticence dolosive de la SCA ? (5 points)

3 – Dans quelle hypothèse l'erreur spontanée sur la valeur peut-elle constituer un vice du consentement ? (5 points)

4 – Dans quelle mesure l'erreur sur la rentabilité économique peut-elle s'analyser en erreur sur les motifs ? (6 points)

Droit civil (sem.3) – L 2

Devoir n° 2 : à rendre pour le vendredi 23 janvier 2009

(Pour la présentation de ce devoir, veuillez vous reporter à la page 18 de ce document)

Cass., AP, 6 octobre 2006 (Publié au Bulletin)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2005), que les consorts X... ont donné à bail un immeuble commercial à la société Myr'Ho qui a confié la gérance de son fonds de commerce à la société Boot shop ; qu'imputant aux bailleurs un défaut d'entretien des locaux, cette dernière les a assignés en référé pour obtenir la remise en état des lieux et le paiement d'une indemnité provisionnelle en réparation d'un préjudice d'exploitation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société Boot shop, locataire-gérante, alors, selon le moyen, "que si l'effet relatif des contrats n'interdit pas aux tiers d'invoquer la situation de fait créée par les conventions auxquelles ils n'ont pas été parties, dès lors que cette situation de fait leur cause un préjudice de nature à fonder une action en responsabilité délictuelle, encore faut-il, dans ce cas, que le tiers établisse l'existence d'une faute délictuelle envisagée en elle-même indépendamment de tout point de vue contractuel ; qu'en l'espèce, il est constant que la société Myr'Ho, preneur, a donné les locaux commerciaux en gérance à la société Boot shop sans en informer le bailleur ; qu'en affirmant que la demande extra-contractuelle de Boot shop à l'encontre du bailleur était recevable, sans autrement caractériser la faute délictuelle invoquée par ce dernier, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard de l'article 1382 du code civil" ;

Mais attendu que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que les accès à l'immeuble loué n'étaient pas entretenus, que le portail d'entrée était condamné, que le monte-charge ne fonctionnait pas et qu'il en résultait une impossibilité d'utiliser normalement les locaux loués, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le dommage causé par les manquements des bailleurs au locataire-gérant du fonds de commerce exploité dans les locaux loués, a légalement justifié sa décision ; Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les 2ème et 3ème moyens, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

QUESTIONS

1 – Quel était le problème de droit posé à la Cour de cassation, et quelle est la solution retenue ? (4 points)

2 – Quelle divergence jurisprudentielle l'Assemblée plénière tranche-t-elle par cet arrêt ? (4 points)

3 – En quoi la solution est-elle favorable aux tiers victimes d'un manquement contractuel ? (4 points)

4 – En quoi cette décision est-elle conforme à la jurisprudence relative aux groupes de contrats ? (5 points)

5 – La solution dégagée par la Cour de cassation est-elle conforme à la théorie de l'effet relatif des contrats ? (3 points)

Droit civil (sem.4) – L2

Devoir n°1 : à rendre pour le vendredi 13 mars 2009

(Pour la présentation de ce devoir, veuillez vous reporter à la page 18 de ce document)

Cas pratique

1° sous les fenêtres du local de l'association CAVJ (COLLECTIF d'AIDE aux VIOLENTS JEUNES), dont l'objet est l'aide aux jeunes ayant des comportements violents, Monsieur Pasdebol a été pris pour cible par divers projectiles (ouvrages de droit, pochettes de CD, matériel de bureau, etc.). Touché que par un seul d'entre eux, une agrafeuse qui lui a profondément éraflé le cuir chevelu, Monsieur Pasdebol n'a pu se rendre à la finale de curling à laquelle il devait participer. Le président de l'association lui a indiqué que les personnes ayant lancé les objets sont bien des jeunes pris en charge par l'association, mais que l'identité exacte de celui qui a lancé l'agrafeuse n'est pas connue.

Comment, et auprès de qui, Monsieur Pasdebol peut-il obtenir réparation de son dommage ?

2° Monsieur Pasdebol vient encore vous consulter après l'affreuse journée qu'il vient de passer.

Tout a commencé lorsqu'il a appelé son fils Christian, inscrit pour l'été à un stage de voile, et qui fête aujourd'hui ses 18 ans. Le chef de camp l'a informé qu'hier Christian s'est battu avec un camarade de dortoir qui a du être hospitalisé pour double fracture du nez.

A peine a-t-il raccroché, que Monsieur Pasdebol apprend que sa fille Clémentine a heurté par inadvertance la vitre de la salle de gymnastique qu'elle fréquente régulièrement, et qu'en se brisant, la paroi a gravement endommagé son nez.

Monsieur Pasdebol vous demande de lui analyser juridiquement ces deux situations et de lui exposer les conséquences qui risquent d'en découler.

Droit civil (sem.4) – L2

Devoir n°2 : à rendre pour le vendredi 13 mars 2009

(Pour la présentation de ce devoir, veuillez vous reporter à la page 18 de ce document)

Commentaire d'arrêt

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mlle X... a heurté une baie vitrée coulissante qui ouvrait, de l'intérieur d'un appartement, sur une terrasse ; que la vitre s'est brisée et a blessé Mlle X... ; que cette dernière a assigné Mme Y..., propriétaire de l'appartement et son assureur, la compagnie GAN, en présence de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne, en réparation de son préjudice, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu que pour débouter Mlle X... de ses demandes, l'arrêt retient que cette dernière s'est levée, a pivoté à 90°, s'est dirigée vers la terrasse, sans s'apercevoir que la porte vitrée coulissante était pratiquement fermée, qu'elle a percuté la porte vitrée qui s'est brisée ; que la victime indique qu'elle avait pu croire que la baie vitrée était ouverte compte tenu de sa transparence et du fait qu'elle donnait sur une terrasse, alors que c'était l'été ; qu'il n'est pas allégué un mauvais état de la baie vitrée, que, par ailleurs, le fait qu'elle ait été fermée, même si l'on se trouvait en période estivale, ne peut être assimilé à une position anormale ; que la chose n'a eu aucun rôle actif dans la production du dommage et que celui-ci trouve sa cause exclusive dans le mouvement inconsidéré de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la porte vitrée, qui s'était brisée, était fragile, ce dont il résultait que la chose, en raison de son anormalité, avait été l'instrument du dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, [...]

DROIT ADMINISTRATIF - L.2

Semestre 3

2008 - 2009

Devoir n°1 à rendre pour le vendredi 12 décembre 2008

(Pour la présentation de ce devoir, veuillez vous reporter à la page 18 de ce document)

Texte du devoir : commentaire d'arrêt avec questions:

C.E. 26 février 2003, *M. Mekhantar* (examen juin 2007)

Répondez aux questions suivantes de façon argumentée.

I Quelle est la nature du pouvoir réglementaire exercé ici ?

Que savez-vous de la répartition des compétences entre la loi et le règlement en matière pénale?

En l'espèce, pourquoi le pouvoir réglementaire n'a-t-il pas «empiété sur le domaine réservé à la loi»?

II Quelle est la nature juridique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) ?

En quoi l'article 16 de la DDHC intéresse-t-il le droit à un «recours juridictionnel effectif»?

Pourquoi le Conseil d'Etat n'apprécie-t-il pas la conformité de la loi du 23 décembre 2000 au principe constitutionnel garanti par l'article 16?

III Quelles sont les exigences imposées par les articles 6-1 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ?

Précisez les différents moyens soulevés par le requérant à l'encontre de la loi du 23 décembre 2000 au regard de ces articles?

Expliquez pourquoi le Conseil d'Etat considère que les dispositions de la loi «ne sont pas incompatibles avec les stipulations des articles 6 -1 et 13 de la CEDH» ?

Considérant que le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante a été institué par l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 ; qu'aux termes du dernier alinéa du IV de cet article : " L'acceptation de l'offre d'indemnisation faite par le fonds ou la décision juridictionnelle définitive rendue dans l'action en justice contre le fonds prévue au V vaut désistement des actions juridictionnelles en indemnisation en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle future en réparation du même préjudice. Il en va de même des décisions juridictionnelles devenues définitives allouant une indemnisation intégrale pour les conséquences de l'exposition à l'amiante " ; qu'aux termes du V du même article : " Le demandeur ne dispose du droit d'action en justice contre le fonds d'indemnisation que si sa demande d'indemnisation a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans le délai mentionné au premier alinéa du IV ou s'il n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite. Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur " ; que le X de l'article 53 prévoit enfin que les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat ; que ce décret, intervenu le 23 octobre 2001, est contesté par M. X... qui demande son annulation pour excès de pouvoir ;

Considérant que le décret attaqué, qui se borne à fixer les modalités d'application des règles fixées par le législateur, ne définit par lui-même aucune règle concernant la procédure pénale ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le pouvoir réglementaire aurait empiété sur le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution doit être écarté ;

Considérant que la création du fonds mentionné ci-dessus, l'organisation et l'articulation des différents recours ouverts aux victimes de l'amiante qui peuvent bénéficier d'une indemnisation par ce fonds ainsi que les conséquences de l'acceptation, par la victime, de l'offre d'indemnisation faite par le fonds résultent des dispositions à caractère législatif précitées ; que si le requérant soutient que le décret pris pour l'application de ces dernières porte une atteinte substantielle au droit à un recours juridictionnel effectif devant les tribunaux de droit commun, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dans le cas où la victime accepte l'offre d'indemnisation faite par le fonds, les dispositions qu'il conteste résultent en fait des termes mêmes de la loi ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier la conformité de la loi à un principe constitutionnel ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des termes de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000, qui ouvre une simple faculté aux victimes de l'amiante d'obtenir, par le fonds, une indemnisation plus simple et plus rapide, que les actions juridictionnelles de droit commun restent ouvertes aux personnes qui ne saisissent pas le fonds ; que le texte ne leur interdit pas, en particulier, de rechercher la responsabilité de l'employeur ou de l'administration devant les juridictions judiciaire ou administrative, sous la seule réserve que la victime ayant obtenu la réparation intégrale de son préjudice par une décision définitive de la juridiction qu'elle a saisie ne peut plus engager ou poursuivre d'autres instances ayant le même objet ;

Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions législatives précitées, qui régissent exclusivement l'indemnisation du préjudice, ne privent pas les victimes de la possibilité de saisir la juridiction pénale ;

Considérant, en troisième lieu, que la personne qui a choisi de présenter une demande d'indemnisation devant le fonds peut introduire un recours devant la cour d'appel puis, le cas échéant, un pourvoi en cassation si sa demande a été rejetée, si aucune offre ne lui a été présentée dans un certain délai ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite ;

Considérant, en quatrième lieu, que le désistement ou l'irrecevabilité des actions ultérieures, qui sont la conséquence de l'acceptation de l'offre d'indemnisation faite par le fonds, n'interdisent pas aux victimes de bénéficier d'une nouvelle offre d'indemnisation par le fonds en cas d'aggravation de leur état de santé ou si une indemnisation complémentaire est susceptible d'être accordée dans le cadre d'une procédure pour faute inexcusable de l'employeur ;

Considérant enfin que, contrairement à ce que soutient le requérant, le dispositif créé par le législateur n'a pas pour effet de faire échapper les employeurs à leur responsabilité, dès lors que le fonds est subrogé dans les droits que possède le demandeur contre la personne responsable du dommage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions législatives mentionnées ci-dessus, qui trouvent leur justification dans la volonté de simplifier les procédures contentieuses, d'éviter qu'un même élément de préjudice ne soit deux fois indemnisé et d'énoncer clairement les droits des victimes, ne sont pas incompatibles avec les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que M. X... n'est, par suite, pas fondé à demander l'annulation du décret attaqué ;

Documents joints:

1 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - article 16

«Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.»

2 - Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Article 6 – Droit à un procès équitable

- 1) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Article 13 – Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

3 - Constitution du 4 octobre 1958 - article 34

« La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant : (...) la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats »

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

DROIT ADMINISTRATIF - L.2

Semestre 3

2008 - 2009

Devoir n°2 à rendre pour le vendredi 9 janvier 2009

(Pour la présentation de ce devoir, veuillez vous reporter à la page 18 de ce document)

Texte du devoir : commentaire d'arrêt avec questions:

CE. 28 juillet 2000, *Association France Nature Environnement* (examen sept. 07)

Répondez aux questions suivantes de façon argumentée (Chaque question est notée sur 5/20)

1° Quelle est la nature du pouvoir réglementaire mis en cause dans cet arrêt ?

Comment distingue-t-on le pouvoir réglementaire du président de la République de celui du Premier ministre ?

2° Que veut dire le Conseil d'Etat par l'expression : « l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation... » ?

Pourquoi réserve-t-il le cas où le respect des engagements internationaux ferait obstacle à l'application de la loi ?

3° Que savez-vous de la notion de décision implicite ?

Pourquoi le Conseil d'Etat fait-il, en l'espèce, application de cette notion ?

Commentez l'expression : « son abstention s'est prolongée au-delà d'un délai raisonnable »

4° Rédigez l'introduction puis indiquez les parties, les sous parties et la conclusion du commentaire que vous feriez de cet arrêt.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 janvier 1999 et 18 mai 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT dont le siège est ... Chevreul, Muséum d'histoire naturelle à Paris cedex 05 (75231) ; l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande tendant à ce que soient édictés les décrets d'application prévus à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et au paragraphe IV de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

(...)

Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre "assure l'exécution des lois" et "exerce le pouvoir réglementaire" sous réserve de la compétence conférée au Président de la République pour les décrets délibérés en Conseil des ministres par l'article 13 de la Constitution ; que l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision implicite refusant de prendre le décret mentionné à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 :

Considérant que la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral énonce dans son article 2 que sont considérés comme "communes littorales" au sens de ladite loi les communes de métropole et des départements d'outre-mer qui, soit sont "riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une

superficie supérieure à 1000 hectares", soit "sont riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux" ; que, pour cette seconde catégorie, il est spécifié que "la liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés" ; qu'en outre, ainsi qu'il est dit à l'article L. 146-1 ajouté au code de l'urbanisme par la loi du 3 janvier 1986, le chapitre VI du texte IV du livre Ier de ce code qui comporte des "dispositions particulières au littoral" s'applique "dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986" ;

Considérant que les dispositions législatives mentionnées ci-dessus ne laissent pas à la libre appréciation du Premier ministre l'édition du décret dont elles prévoient l'intervention ; qu'en dépit des difficultés rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ce texte, son abstention à le prendre s'est prolongée très largement au-delà d'un délai raisonnable ; que, dans ces conditions, la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'édicter le décret prévu par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 ne peut qu'être annulée ;

(...)

NOTA BENE: Votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

DROIT ADMINISTRATIF - L.2

Semestre 4
2008 – 2009

Devoir n°1 : à rendre pour le vendredi 13 mars 2009

(Pour la présentation de ce devoir, veuillez vous reporter à la page 18 de ce document)

Cas pratique: La commune de Joliville (examen juin 2007)

Texte du devoir (chaque question est notée sur 5 points)

I Par une délibération du 20 avril 2007 réglementant la vente du muguet sur le domaine public le 1^{er} mai, le conseil municipal de la commune de Joliville a réservé l'autorisation de vendre aux seuls habitants majeurs de la commune et a exigé que, de 14 heures à 18 heures, la vente se déroule exclusivement sur la place centrale de la ville pour ne pas gêner les défilés et manifestations prévues l'après-midi sur les voies publiques. Dès le 24 avril, Madame Desset, fleuriste dans une commune voisine, vous a consulté (e) sur le (ou les) recours à exercer en urgence contre la délibération.

Quels recours lui indiquez-vous? Quels moyens lui conseillez-vous?

II Peu après, la commune de Joliville décide de ne pas renouveler le contrat de Madame Lessec engagée pour assurer la gérance d'une épicerie buvette municipale. Ce service a été créé il y a cinq ans par la commune pour mettre des denrées alimentaires de base, vendues à prix coûtant, à la disposition des habitants du hameau voisin de Kervelin et pour participer à l'animation de certaines fêtes locales. Madame Lessec est tenue de s'approvisionner auprès d'un magasin qui consent à la commune une ristourne sur le prix des marchandises vendues correspondant approximativement aux frais de rémunération de Madame Lessec; les autres coûts de fonctionnement du service sont pris en charge par le budget de la commune sans contrepartie directe des usagers. Madame Lessec décide d'intenter un recours tendant à condamner la commune à réparer le préjudice causé par la décision de ne pas renouveler son contrat.

Quelle est, en l'espèce, la nature juridique du service d'épicerie buvette ? Quelle juridiction Madame Lessec doit-elle saisir pour exercer son recours?

III Lors d'une fête organisée par la commune de Joliville, un mineur dont la garde a été confiée à une association sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, provoque un incendie dans la maison d'un habitant de la commune, M.Luillier. Monsieur Toufou se précipite pour apporter son concours aux services de lutte contre l'incendie et, dans sa course, se blesse en accrochant une barrière de sécurité.

L'assureur de M. Luillier se demande contre qui se retourner (l'Etat ou l'association), et sur quels fondements pour obtenir le remboursement de la somme versée à son client

Monsieur Toufou s'interroge sur la possibilité de réclamer à la commune de Joliville l'indemnisation de son préjudice.

IV La commune de Joliville a décidé de procéder à la réalisation d'un chemin pédestre sur environ trois kilomètres en bordure de sa rivière. Ce projet, permettant d'assurer une continuité piétonne dans le prolongement de promenades déjà existantes, présente un grand intérêt paysager et patrimonial à la fois pour la commune et pour l'ensemble de l'agglomération. Un arrêté préfectoral le déclare d'utilité publique le 15 mai 2007. Le propriétaire d'un des terrains visés par le projet, Madame Salvadori, veut contester l'arrêté de déclaration d'utilité publique en raison de différents éléments de "désutilité" que présenterait le projet: risque d'atteinte à un site écologique et faunistique, amputation d'une surface importante (2h) d'un parc d'un château classé "monument historique", risque d'intrusion de tiers dans le château qui va désormais se trouver à 90 mètres du chemin pédestre, caractère inesthétique du dispositif prévu pour matérialiser la limite de propriété séparant la partie ouverte au public de celle réservée à un usage privatif.

Sur quel(s) fondement(s) Madame Salvadori pourrait-elle introduire un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du préfet?

Indépendamment de l'indemnité susceptible de lui être versé au titre de l'amputation de son terrain, le propriétaire du château, M. Magloire, voudrait savoir, dans le cas où l'opération se réaliserait et qu'un vol serait commis dans son château, s'il pourrait éventuellement prétendre à une indemnisation et sur quel fondement .

NOTA BENE :

Votre copie ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

DROIT ADMINISTRATIF - L.2

Semestre 4

2008 - 2009

Devoir n°2 : à rendre pour le Jeudi 7 mai 2009

(Pour la présentation de ce devoir, veuillez vous reporter à la page 18 de ce document)

Texte du devoir :

Commentaire de l'arrêt C.E. 12 février 2001, Association France-Nature Environnement

(...)Vu la requête présentée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux, demandant la suspension de l'arrêté du 8 janvier 2001; elle soutient que sa demande présente un caractère d'urgence; que l'arrêté méconnaît les conditions auxquelles l'article 9 de la directive du 2 avril 1979 subordonne la possibilité de déroger aux règles des articles 5, 6, 7 et 8 de la directive ; que, contrairement à ce que prévoit l'article L. 424-2 du code de l'environnement, l'arrêté du 8 janvier 2001 ne comporte pas de dispositions relatives au contrôle de l'usage des dérogations et au caractère sélectif des prélèvements ; qu'il ne met pas davantage en oeuvre la règle, posée tant par l'article L. 424-2 du code de l'environnement que par l'article R. 224-6 du code rural et selon laquelle seules des "petites quantités" d'oiseaux peuvent être prélevées ; qu'à cet égard, l'arrêté attaqué est illégal en ce qu'il ne prévoit aucun quota ; (...)

Vu la requête présentée par l'Union picarde des associations de chasseurs de gibier d'eau et de migrateurs, l'Union des citoyens pour le respect de leurs droits constitutionnels, M. Eric Kraemer ; les requérants demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 8 janvier 2001 pris pour l'application de l'article R. 224-6 du code rural au titre de l'année 2001 ; ils soutiennent que la condition relative à l'urgence est remplie ; que l'un au moins des moyens est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée qui méconnaît ouvertement les dispositions de l'article R. 224-6 du code rural en s'abstenant de fixer le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être prélevés par département et en imposant aux fédérations départementales des chasseurs des obligations qui relèvent de la seule administration ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 8 février 2001, présenté par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement; la directive CEE 79/409 du 2 avril 1979 ; le code de l'environnement ; le code rural ; la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ; le décret n° 2000-754 du 1er août 2000 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et modifiant le code rural ; le code de justice administrative ; (...)

Considérant que les requêtes présentées, d'une part, par l'association France Nature Environnement, par la ligue pour la Protection des Oiseaux, par l'union picarde des associations de chasseurs de gibier d'eau et de migrateurs, l'union des citoyens pour le respect de leurs droits constitutionnels et M. Kraemer demandent la suspension du même arrêté ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ; (...)

Considérant, en premier lieu que selon l'article 1er de l'arrêté attaqué : "en application de l'article R. 224-6 du code rural, le préfet peut décider de déroger aux dates de fermeture pour permettre la chasse en petites quantités des oies, des pigeons ramiers et des grives jusqu'au 20 février" ; qu'en égard à l'objet ainsi défini de l'arrêté et à la date qu'il fixe, la condition de l'article L. 521-1 du code de justice administrative relative à l'urgence est remplie ;

Considérant, en second lieu que l'arrêté dont la suspension est demandée tant par l'association France Nature Environnement et la Ligue pour la protection des oiseaux que par l'Union picarde des associations de chasseurs de gibier d'eau et de migrateurs et autres a été pris par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour l'application, d'une part, des dispositions législatives introduites par l'article 24 de la loi du 26 juillet 2000 à l'article L. 224-2 du code rural, -et aujourd'hui reprises à l'article L. 424-2 du code de l'environnement- selon lesquelles : "... pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 225-5, des dérogations peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition" et, d'autre part, de l'article R. 224-6 du code rural, dans la rédaction issue de l'article 2 du décret du 1er août 2000, ainsi rédigé : "Les dérogations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 224-2 peuvent être accordées par les préfets pour permettre la capture, la détention, ou toute autre exploitation judicieuse, en petites quantités, des oies, du pigeon ramier et des grives, jusqu'au 20 février. Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, précise les conditions dans lesquelles ces prélèvements peuvent être autorisés et les modalités des contrôles à mettre en oeuvre. Le ministre fixe également, par espèce, après avis de la fédération nationale de la chasse et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être ainsi prélevés par département..." ; qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions législatives et réglementaires que l'arrêté ministériel prévu au 2ème alinéa de l'article R. 224-6 devait, notamment, comporter toutes dispositions pour que les dérogations portent sur de "petites quantités" et qu'elles soient assorties de modalités de contrôle ; que, notamment, ainsi qu'il vient d'être dit, l'article R. 224-6 du code rural dispose que : "le ministre fixe (...) par espèce (...) le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être prélevés par département" ; que le moyen invoqué tant par la Ligue pour la protection des oiseaux que par l'Union picarde des associations de chasseurs de gibier d'eau et de migrateurs et tiré de ce que l'arrêté attaqué ne comporte pas de dispositions ayant cet objet est propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté dont les dispositions ont un caractère indivisible ; (...)

Considérant, enfin, que contrairement à ce que soutient le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, aucune considération d'intérêt général n'est, en l'espèce, de nature à justifier que le juge des référés s'abstienne de prononcer la suspension demandée, dont, ainsi qu'il vient d'être dit, les conditions sont remplies ;(...)

Ordonne : Article 1er : L'exécution de l'arrêté du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 8 janvier 2001 est suspendue.

NOTA BENE : Votre copie ne doit pas dépasser six pages . Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

5 – L'EXAMEN

Précisions concernant les modalités de l'examen

L'UNITE D'ENSEIGNEMENTS est constituée de deux ou plusieurs enseignements. Elle est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant obtient la moyenne compensée. Il y a **compensation entre les matières** constitutives de l'Unité d'Enseignements : les notes inférieures à la moyenne sont acquises par compensation.

La défaillance interdit la compensation : la défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'Unité d'enseignements, mais les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises pour la seconde session d'examen (en septembre) et dans la situation du redoublement.

Exemple 1 = compensation entre les matières de l'U.E

UEF1 du semestre 3 = $23 + 17 = 40/80 = \text{Admis} = \text{UEF1 validée}$

UE2 du semestre 4 = $8 + 12 + 10 + 5 + 15 = 50/100 = \text{Admis} = \text{UE2 validée}$

LE SEMESTRE est composé de deux Unités d'Enseignements : l'Unité fondamentale 1 et l'Unité complémentaire 2. Il est validé quand l'étudiant a obtenu

1°) la moyenne compensée de l'Unité fondamentale

Et

2°) la moyenne compensée pour l'ensemble des matières des deux Unités d'enseignements. Il y a donc **compensation semestrielle entre les deux Unités d'Enseignements**.

La défaillance dans une matière interdit toujours la compensation entre les deux Unités d'enseignements.

Exemple 2 = compensation entre les deux UE du semestre 3

UEF 1 = $44/80 = \text{Admis}$ et UE2 = $36/80 = \text{Ajourné}$

mais compensation semestrielle = $44 + 36 = 80/160 \rightarrow \text{semestre 3} = \text{Admis}$
car la double moyenne exigée (moyenne du bloc fondamental et moyenne générale) est obtenue.

Exemple 3 = pas de compensation entre les deux UE du semestre 3

UEF 1 = $38/80 = \text{Ajourné}$ et UE 2 = $42/80 = \text{Admis} \rightarrow \text{semestre 3} = \text{Ajourné}$

Car la moyenne générale est obtenue ($38 + 42 = 80/160$)

Mais la moyenne de l'UEF ne l'est pas ($38/80$)

LA LICENCE 2 est composée de deux semestres : le semestre 3 et le semestre 4. Elle est obtenue dans deux cas.

1° Quand l'étudiant obtient **la double moyenne exigée dans chacun des deux semestres**.

Exemple 4 = semestre 3 = $40/80 + 40/80 = 80/160 \rightarrow \text{semestre 3} = \text{Admis}$

Et semestre 4 = $40/80 + 50/100 = 90/180 \rightarrow \text{semestre 4} = \text{Admis}$

Résultat = **Admis en Licence 3**

2° **Par compensation annuelle**, quand l'étudiant n'a validé qu'un seul semestre, mais a obtenu la moyenne générale des deux semestres ($170/340$)

soit par **compensation entre les deux semestres** : l'étudiant a obtenu la moyenne dans chacune des deux UEF, mais il n'a pas la moyenne dans l'UE du semestre non validé.

Exemple 5 = semestre 3 = $40/80 + 45/80 = 85/160 \rightarrow$ semestre 3 = Admis

Et semestre 4 = $40/80 + 45/100 = 85/180 \rightarrow$ semestre 4 = Ajourné

Résultat = **Admis en Licence 3**

soit par **compensation entre les deux UEF** : l'étudiant n'a pas la moyenne dans l'UEF du semestre non validé, mais il y a compensation entre les quatre matières fondamentales.

Exemple 6 = semestre 3 = $45/80 + 40/80 = 85/160 \rightarrow$ semestre 3 = Admis

Et semestre 4 = $35/80 + 50/100 = 85/180 \rightarrow$ semestre 4 = Ajourné

Résultat = **Admis en Licence 3**

ATTENTION : La compensation entre les deux UEF n'est prise en compte que pour rendre l'étudiant Admis en Licence 3, et cela dans le cas précis de la compensation annuelle à une session d'examen. Pour la session suivante (seconde session de rattrapage ou redoublement), cette compensation disparaît : l'étudiant ne capitalise que l'UEF validée et, éventuellement la note supérieure ou égale à la moyenne dans l'UEF non validée.

LES EXAMENS ont lieu dans les locaux de l'Université de Paris I, Centre Port-Royal – René Cassin – 17, rue St. Hippolyte – 75013 – Paris.

La première session se déroule fin mai et juin et la **seconde session** au mois de septembre. Des épreuves de délestage sur les matières du semestre 3 sont organisées en février à titre facultatif pour l'étudiant. Seuls les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ peuvent s'y présenter.

Une convocation **pour les examens** est envoyée aux étudiants deux semaines avant la première session, et à la fin du mois de juillet pour la seconde session . **Il n'y a pas d'inscription particulière à l'examen.**

Tous les étudiants régulièrement inscrits au CAVEJ sont convoqués aux examens.

Dès que nous avons connaissance des dates, elles sont mises sur notre site.

LE DELESTAGE EN FEVRIER DU SEMESTRE 3

Cf. **convocation p. 36**

Le règlement de l'examen précise que la 1^{ère} session pour les **semestres 3 et 4** se fait en mai/juin. Toutefois le CAVEJ organise un délestage en février pour les enseignements du semestre 3 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut se « délester » d'une ou plusieurs matières et il présentera les autres matières en mai/juin. Il ne peut en aucun cas, représenter en mai/juin les matières délestées en février : la note obtenue au délestage de février est définitive pour la 1^{ère} session d'examen.

1ERE SESSION D'EXAMEN EN MAI/JUIN

Une convocation est envoyée en mai à tous les étudiants inscrits au CAVEJ. Dès que nous avons connaissance des dates, elles sont mises sur notre site www.e-cavej.org

La Licence 2 est obtenue quand le semestre 3 et le semestre 4 sont validés, soit par l'obtention de la double moyenne dans chaque semestre, soit par la compensation annuelle. Les résultats sont affichés en juillet devant le secrétariat du CAVEJ (sauf pour les étudiants de Paris I qui consulteront leur résultats sur le site de Paris I (*activer messagerie* <http://malix.univ-paris1.fr> et <http://www.univ-paris1.fr> – rubrique étudiants puis résultats en ligne et résultats aux examens).

Tout étudiant qui s'est présenté à cette session reçoit un relevé de notes qui lui indique s'il est admis, ajourné ou défaillant : l'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

2de SESSION D'EXAMEN EN SEPTEMBRE

Une convocation est envoyée fin juillet à tout étudiant ajourné ou défaillant. Dès que nous avons connaissance des dates, elles sont mises sur notre site.

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant qui veut obtenir sa Licence 2 doit représenter à cette session :

1°) Les matières où il a été déclaré défaillant

2°) Les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne mais à condition que l'Unité d'enseignements n'ait pas été validée et que le semestre n'ait pas été validé.

L'étudiant doit donc représenter **les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules Unités d'enseignements non validées du semestre ajourné, ainsi que les matières où il a été défaillant**. A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne dans les Unités d'enseignements non validées, ni évidemment les matières dans les Unités d'enseignements validées.

La note acquise en juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente – par erreur – en septembre.

PASSAGE EN LICENCE 3

- évidemment pour l'étudiant ayant obtenu la Licence 1 et la Licence 2,

- mais aussi pour l'étudiant auquel il ne manque qu'un semestre (semestre 3 ou semestre 4) qu'il devra valider, mais à condition qu'il ait validé les semestres 1 et 2 de la Licence 1

(AJAC 2)

- et enfin par **compensation exceptionnelle** : quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique sur les 4 semestres de L1 et L2, qu'il a validé séparément (c'est-à-dire sans compensation annuelle) chacun des 2 semestres de Licence 2 (S3 et S4), mais qu'il n'a pas validé 1 des semestres de Licence 1 (S1 ou S2), ce semestre manquant peut-être validé par la compensation exceptionnelle. Cette compensation exceptionnelle est de droit pour l'étudiant qui a obtenu la moyenne compensée des 2 Unités fondamentales pour S1 et S2, ou pour l'étudiant qui a obtenu la moyenne compensée dans les 4 Unités fondamentales ; elle est soumise à la décision du jury dans le cas contraire.

Note importante concernant les notes validées que l'étudiant redoublant capitalise

Le jour de votre inscription pédagogique au CAVEJ, vous devez nous présenter votre relevé de notes détaillé (ou à défaut les relevés de notes des différentes années de Licence 2). Cela nous permet de vous indiquer au regard de nos enseignements en Licence 2, les matières que vous avez validé et les matières que vous devez présenter. Si vous omettez de nous donner ces relevés de notes **avant le 21 mars 2009**, les notes que vous avez capitalisées ne seront plus prises en compte.

**CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES
DES UNIVERSITES DE PARIS**

**DELESTAGE FEVRIER 2009
POUR LES MATIERES DU SEMESTRE 3**

AVIS FAISANT OFFICE DE CONVOCATION

Ne peuvent se présenter au délestage
Que les étudiants ayant effectué leur inscription pédagogique
Au Centre audiovisuel
(Il n'y aura pas de convocation envoyée à l'étudiant pour le délestage de février)

Les épreuves se déroulent au Centre René Cassin
17, rue st. Hippolyte – 75013 – Paris
Métro : Glacière – Gobelins ou Glacière

ECRITS

Vous devez vous présenter une demi-heure avant le début des épreuves écrites

N.B : Aucune session de remplacement n'est possible pour les étudiants en double cursus

Ce délestage concerne les enseignements du semestre 3 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter. Ce délestage se fait par matière. Quelle que soit la note obtenue, l'étudiant ne pourra plus présenter cette matière à la session d'examen de mai/juin.

Unité fondamentale 1

Droit civil - Samedi 7 février 2009 9h – 11h (Amphi 2)
Droit administratif - Samedi 7 février 2009 – 13h 30 – 15h 30 (Amphi 2)

Unité d'enseignements 2

Droit pénal - Samedi 7 février 2009 – 11h 30 – 12h 30 (Amphi 2)
Histoire des idées politiques - Samedi 7 février 2009 – 16h – 17h (Amphi 2)

ORAUX

**Finances publiques et Droit civil des biens
mercredi 4, jeudi 5 et vendredi 6 février 2009**

Les étudiants ne peuvent changer de jury, Sauf autorisation obtenue sur justificatif du secrétariat. Toute demande doit être faite avant 1^o février 2009

Les salles seront communiquées ultérieurement sur le site et sur la porte du Centre audiovisuel.

Mercredi 4 février

Etudiants de A à B – 9h précises - Etudiants de C à D – 14h précises

Jeudi 5 février

Etudiants de E à K – 9h précises - Etudiants de L à M – 14h précises

Vendredi 6 février

Etudiants de N à P – 9h précises - Etudiants de Q à Z – 14h précises

Documents autorisés en Licence 2

Dt. civil: code civil non annoté – Dt. administratif – aucun document.

Pour les étudiants inscrits par équivalence, ayant le Droit civil et le Droit constitutionnel à rattraper, voici les dates du délestage de ces deux disciplines

Droit civil : Samedi 14 février de 9h 30 à 11h 30 (Amphi II)
Droit constitutionnel : Samedi 14 février de 14h 30 à 16h 30 (amphi II)
Aucun document autorisé

Les étudiants AJAC 1 doivent se reporter au guide pratique et au planning de travail de

Licence 1 distribué lors de l'inscription pédagogique pour connaître les dates d'examen des matières de Licence 1 qu'ils ont à présenter.

Attention : Des dispositions particulières seront prises en ce qui concerne les étudiants handicapés qui sont autorisés par la médecine préventive de leur Université à pouvoir bénéficier d'un tiers-temps. Se faire connaître au secrétariat **avant le 28 janvier 2009.**

Résultats le : mercredi 8 avril 2009 à 10h

Affichés devant le secrétariat sauf pour les étudiants de Paris I qui les consulteront sur le site de

Paris I (activer messagerie <http://malix.univ-paris1.fr> et <http://www.univ-paris1.fr> rubrique étudiants puis résultats en ligne et résultats aux examens).

Consultation des copies :

Les étudiants qui le souhaitent pourront consulter leur (s) copie (s) lors des permanences des permanences des enseignants.